

Rectorat de Paris
Pôle Ressources Humaines
Division des enseignants du privé
Bureau DEP 2 – Gestion collective

Paris, le **17 mars 2025**

Affaire suivie par :

Claudie BOUSCAL
Cheffe du bureau DEP2
Tél : 01 44 62 42 63
Mél : claudie.bouscal@ac-paris.fr

Laurence BATTELLIER
Tél : 01 44 62 39 92
Mél : laurence.battellier@ac-paris.fr

Sonia TERRAR
Tél : 01 44 62 41 34
Mél : sonia.terrar@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique d'Île-de-France,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

À

Mesdames les cheffes d'établissement et Messieurs les chefs
d'établissement d'enseignement privé sous contrat du second
degré

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
d'académie-Inspectrices et inspecteurs pédagogiques
régionaux

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

25AN0047

Objet : Préparation au titre de l'année scolaire 2025-2026 :

- **des tableaux d'avancement** des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat à la **hors-classe** des échelles de rémunération des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- **de la liste d'aptitude** d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de **chaires supérieures**.

Références : Décret n°68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques.
Note de service n° MENF2307836N du 29 mars 2023.

Personnels concernés : maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

Calendrier :

Tableaux d'avancement à la hors classe :

19 mars – 2 avril 2025 : Période d'actualisation des CV sur IProfessionnel pour les personnels enseignants éligibles à la hors classe

3 avril – 16 avril 2025 : Période de saisie des avis des chefs d'établissement et des inspecteurs

Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de chaires supérieurs :

10 avril 2025 : Date limite d'envoi des fiches de candidature et des avis des chefs d'établissement

28 avril au 14 mai 2025 : Recueil de l'avis des inspectrices et des inspecteurs.

Annexes :

Annexe 1 : Valorisation des critères pour l'avancement à la hors classe ;

Annexe 2 : Fiche de candidature pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaire supérieure ;

Annexe 3 : Avis de la cheffe ou du chef d'établissement sur la candidature pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaire supérieure ;

Annexe 4 : Avis de l'inspectrice ou de l'inspecteur sur la candidature pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaire supérieure.

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année de promotion **2025**, les conditions d'avancement au grade de la **hors classe** des maîtres contractuels ou agréés relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Elle précise en outre les conditions d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de **chaire supérieure** sur liste d'aptitude.

1. Promotion à la hors classe des maîtres relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'EPS et des professeurs de lycée professionnel au titre de la campagne 2025

Tous les maîtres du second degré ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par le recteur.

1.1. Conditions d'accès

Peuvent accéder au grade de la hors classe de leur corps les agents comptant **au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Sont éligibles, sous réserve de remplir les conditions-ci-dessus :

- les maîtres en fonction au 31 août 2025 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique.

Pour la campagne 2025, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- **l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière** pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière;
- Ou :
- **l'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes** d'accès au grade de la hors classe ;
- Ou :
- **l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne** pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Cette appréciation se fondera sur les avis des chefs d'établissement et des chefs d'établissement ainsi que des corps d'inspection. Elle sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

1.2. Constitution des dossiers

Les agents éligibles sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-professionnel, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application I-professionnel permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à sa situation.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « **Votre CV** » les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Pour accéder à **I-professionnel**, les enseignantes et les enseignants doivent se rendre sur le site de l'académie de Paris **du mercredi 19 mars au mercredi 2 avril 2025** :

Modalités de connexion :

- Sur le site de l'académie www.ac-paris.fr, cliquer sur « accès rapide » en haut à droite, puis sur « **outils et services professionnels** », puis sur « **I-Professionnel** ».
- S'authentifier en saisissant ses identifiant et mot de passe (En cas de besoin : un site d'auto-dépannage est disponible <https://depannage.ac-paris.fr/>)
- Rejoindre la rubrique « CV ».

1.3. Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

1.3.1. Recueil des avis des inspectrices et des inspecteurs et des avis des cheffes d'établissement et des chefs d'établissement

Pour permettre d'apprécier la valeur professionnelle de l'enseignante ou de l'enseignant, il sera nécessaire de recueillir, d'une part, l'avis de la cheffe d'établissement ou du chef d'établissement auprès de laquelle ou duquel l'enseignante ou l'enseignant exerce et, d'autre part, l'avis de l'inspectrice compétente ou de l'inspecteur compétent.

En revanche, seul l'avis de l'inspectrice compétente ou de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignante ou l'enseignant exerce les fonctions de chef d'établissement.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **À consolider.**

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignantes et des enseignants éligibles les plus remarquables.

Une opposition à promotion au grade de la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littérale.

Je vous rappelle que votre avis doit m'être communiqué pour chaque agent promouvable, sans exception.

Les inspecteurs et le chef d'établissement formulent leur avis sur l'application I-professionnel **du jeudi 3 avril au mercredi 16 avril 2025.**

1.3.2. Appréciation du recteur

Une appréciation qualitative sera arrêtée à partir du CV I-Professionnel de l'agent et des avis rendus **du jeudi 17 avril au mercredi 30 avril 2025.**

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- **Excellent :**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **À consolider.**

Un juste équilibre sera respecté entre le nombre d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant ».

L'appréciation qui sera portée au titre de la campagne 2025 sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

À titre exceptionnel, une opposition à la promotion au grade de la hors classe pourra être formulée. Celle-ci ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé communiqué à l'intéressée ou à l'intéressé.

Chaque opposition sera soumise à l'avis de la CCMA lors de l'examen des promotions.

1.4. Barème

L'inscription au tableau d'avancement au grade de la hors classe se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- **l'ancienneté** de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2025 pour la campagne 2025) ;
- une appréciation sur la **valeur professionnelle** de l'agent.

La valorisation des critères se traduit par un barème national (cf. annexe 1), dont le caractère est indicatif.

1.5. Établissement des tableaux d'avancement

1.5.1. Pour les professeurs agrégés

Après consultation de la commission consultative mixte académique compétente, la liste des agents proposés, classée par ordre décroissant de barème, est transmise au **ministère**, dans la **limite de 50 % de l'effectif de l'ensemble des agents éligibles.**

1.5.2. Pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnels et les professeurs d'EPS

Après consultation de la commission consultative mixte académique compétente, le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté par le **recteur.**

2. Liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaire supérieure

2.1. Conditions générales de recevabilité

Les maîtres concernés doivent être en fonction au 1^{er} septembre 2025 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.).

De plus, les maîtres doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- bénéficier de l'échelle de rémunération de professeur **agrégé hors classe** ou avoir atteint **au moins le sixième échelon de l'échelle de rémunération de professeur agrégé classe normale au 1^{er} septembre 2025** (date prévue par l'article 3 du décret modifié n° 68-503 du 30 mai 1968) ;
- avoir assuré, pendant **deux années scolaires**, au moins **cinq heures** hebdomadaires d'enseignement dans une **classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE)**.

2.2. Candidature

Les maîtres concernés complètent **l'annexe 2** (« *Candidature à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaire supérieure* »).

Les cheffes et chefs d'établissement indiqueront leur avis, à l'aide de **l'annexe 3**.

Les dossiers de candidature devront être transmis par la voie hiérarchique au plus tard le **jeudi 10 avril 2025 au bureau DEP2**, délai de rigueur. Passé cette date, aucun dossier ne sera accepté.

L'avis des membres des corps d'inspection sera recueilli à l'aide de l'annexe 4, transmise par la DEP2, aux inspectrices et aux inspecteurs des disciplines dans lesquelles des candidatures recevables seront recensées **du lundi 28 avril au mercredi 14 mai 2025**.

μ

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité et de vous conformer au calendrier de saisie de vos avis, afin d'assurer le bon déroulement de ces campagnes.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Signé
Thibaut PIERRE